



STATUTS DU CONSEIL PASTORAL DU GROUPEMENT PAROISSIAL DE HOUDAN

Statuts au 19 septembre 2020

Préambule – Fondements

- a) Le concile Vatican II et les évêques de Versailles ont respectivement encouragé la création et la mise en place de conseils pastoraux, représentant la communauté chrétienne auprès du responsable pastoral et ayant pour objectif de promouvoir **l'Évangélisation**.
- b) Le conseil pastoral ne possède qu'une voix consultative. Les questions portant sur les problèmes liés à l'exercice du gouvernement ne sont pas de sa compétence.
- c) Recommandations de Mgr Éric Aumonier pour l'élaboration des statuts du conseil pastoral en date du 1^{er} février 2017 - Le rôle du conseil pastoral, don du Saint Esprit au service du bien commun de la communauté, s'ordonne autour des 4 axes suivants :

- **Expression de l'ensemble de la communauté** dans **toute sa diversité**, sur la vie de la paroisse.
- **Force de Proposition** pour la paroisse afin de stimuler sa **créativité missionnaire**.
- **Évaluation** : Relecture spirituelle des différents aspects de la mission de la paroisse, afin de veiller à son **authenticité évangélique**. Ouverture de la paroisse sur le doyenné.
- Le conseil pastoral est un lieu de **réflexion prospective pour l'avenir**. Il s'efforce d'anticiper les **évolutions** de la paroisse à moyen et à long terme.

Durant chaque réunion du conseil, un temps significatif sera accordé à la prière : écoute de la Parole de Dieu, prière d'intercession, invocation de l'Esprit Saint.

Article 1 : Mission du conseil pastoral

Le conseil pastoral exerce une fonction de conseil et de proposition auprès du curé de la paroisse. Il propose des orientations pastorales et les suggestions à mettre en œuvre pour les réaliser. Il travaille au mûrissement, à l'élaboration et à la proposition d'initiatives pouvant favoriser l'activité pastorale du groupement paroissial, préparant ainsi les décisions

importantes. Le conseil pastoral doit veiller à faire remonter les attentes des paroissiens, et également à tourner son action pastorale vers les incroyants et ceux, qui, parmi les croyants, ont abandonné la pratique de la vie chrétienne ; il doit œuvrer pour la mise en place d'une charité active au sein de la paroisse.

Article 2 : Composition du conseil pastoral :

Le conseil pastoral comprend :

- Des membres de droits (entre 3 et 5)
- Des membres élus (entre 2 et 12)
- Des membres éventuellement nommés par le curé (3)

Les membres de droit sont :

- Le curé, qui préside le conseil
- Les ministres et diacres ordonnés au titre du groupement paroissial
- Un membre de l'Équipe d'Animation Paroissiale
- Un membre du Conseil Paroissial pour les Affaires Économiques

Les membres élus sont :

- Le clocher qui désire contribuer à la mission du groupement paroissial peut envoyer une personne au conseil pastoral, qui ne sera pas le relais de clocher (entre 2 et 12 membres)
- Des personnes désignées par les missions transversales (5 membres) :
 - ♦ auprès des familles (couple veilleur-missionnaire pour la famille) ;
 - ♦ auprès des jeunes ;
 - ♦ auprès des personnes malades et des soignants ;
 - ♦ auprès des plus pauvres : peu visible, mais toujours présent ;
 - ♦ pour stimuler la conversion écologique de toute la communauté.

Les membres nommés :

Les membres éventuellement nommés par le curé, au nombre de 3 afin de permettre un équilibre de représentation au sein du Conseil Pastoral.

Personnes ne pouvant être membres du conseil pastoral :

- Les salariés de la paroisse
- Les personnes ayant un mandat électif municipal
- Plusieurs membres d'un même foyer

Ces différents empêchements peuvent faire l'objet d'une dérogation accordée par le curé.

Article 3 : Élection des membres

Les membres élus sont désignés collégalement par les villages ou les membres et représentants des missions transversales selon un processus chaque fois à déterminer. Pour être effective, la désignation doit être validée par le curé.

Dès la mise en place d'un nouveau conseil, le curé communiquera la liste nominative de ses membres à l'autorité diocésaine.

Article 4 : Durée du mandat

La durée d'un mandat est de 3 ans, renouvelable une fois.

Article 5 : Renouvellement du conseil

Chaque année, les villages non représentés au sein du conseil pastoral seront sollicités pour y envoyer une personne qu'ils auront désignée d'un commun accord.

Toute démission doit être transmise par écrit au curé qui en informera le conseil.

Article 6 : Élection de l'animateur et fonctionnement du bureau

Élection d'un animateur

Un animateur, plus un remplaçant, élus par le conseil pour une durée d'un an renouvelable. Il gère l'administratif du conseil pastoral en liaison avec le curé.

Fonctionnement du bureau

Le bureau se réunit entre chaque séance du Conseil.

Il comprend : le curé, l'animateur et un autre membre du Conseil (invité par l'animateur).

Le bureau prépare l'ordre du jour avec le curé.

L'animateur gère, en accord avec le curé, l'ordre du jour de chaque séance du conseil et veille à l'expression de tous les membres.

Un secrétaire est désigné pour chaque séance du Conseil. Il en établit le compte rendu en lien avec l'animateur. Ce compte-rendu est conservé en archive et adressé à tous les membres.

Article 7 : Fréquence des réunions

Le conseil Pastoral se réunit de 4 à 5 fois par an en réunion ordinaire ; plus éventuellement quelques réunions exceptionnelles en fonction des nécessités pastorales.

Le conseil Pastoral peut aussi être invité à travailler en commissions.

Article 8 : Présidence

Les réunions du conseil sont présidées de droit par le curé.

Article 9 : Invitations

Le conseil pastoral peut inviter, en raison de leur compétence particulière et de l'ordre du jour, des personnes ne faisant pas partie de ses membres à venir participer à l'une ou l'autre de ses séances.

Article 10 : Changement de curé

Lors du changement de curé, le conseil pastoral cesse d'exister. Après sa prise de possession canonique, le nouveau curé peut ou non le reconduire pour une année de plus ; à l'issue de cette année, le conseil pastoral sera reconduit ou renouvelé selon les procédures définies à l'article 3.

Article 11 : Modification des statuts

Toute modification des statuts, à la demande exclusive du curé, nécessite l'approbation du conseil en place, adoptable à la majorité simple des membres présents ou représentés.